

**RAPPORTEUR : Monsieur Gilles MAUDUIT**

**OBJET : Redevance d'occupation du domaine public par GRDF**

*Le décret n°2015-334 du 25/03/15 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz. Il a modifié le code général des collectivités territoriales par l'insertion d'un article R. 2333-114-1 à la sous-section 2 de la section 11 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales) :*

*« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant:*

$$**PR' = 0,35 \times L**$$

*où :*

- . PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;*
- . L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.*

*Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. »*

*Il est proposé de fixer cette redevance à son montant plafond soit 0,35 €/m de canalisation.*

\* \* \* \* \*

**VU** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 relatif à l'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

**VU** l'article R233-114-1 du code général des collectivités territoriales relatif au plafonnement de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

# COMMUNE DE CHATELLERAULT

## Délibération du conseil municipal

du 15 décembre 2015

n° 36

page 2/2

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de fixer le montant de la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public au plafond de 0,35 €/mètre de canalisation de distribution mise en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due, tel que prévu au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Les recettes correspondantes seront imputées sur la ligne budgétaire 816.1/ 70323/3510.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 24/12/2015

Publié au siège de la mairie, le 21/12/2015

n° 7633

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER